



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 an	1 an		
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.		Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A.	(frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbark - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 85-01 du 5 janvier 1985 portant ratification du protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, signé à Genève le 3 avril 1982, p. 12.

DECRETS

Décret n° 85-02 du 5 janvier 1985 définissant les catégories des citoyens incorporables au titre de la classe 1985, p. 15.

Décret n° 85-03 du 5 janvier 1985 fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires, p. 16.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 5 janvier 1985 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 21.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 85-01 du 5 janvier 1985 portant ratification du protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, signé à Genève le 3 avril 1982.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 111-17^e ;

Vu le décret n° 80-14 du 26 janvier 1980 portant adhésion de l'Algérie à la convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution, signée à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, signé à Genève le 3 avril 1982 ;

Décreté :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, signé à Genève le 3 avril 1982.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1985.

Chadli BENDJEDID

PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE

Les parties contractantes au présent protocole,

Etant parties à la convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

Conscientes du danger qui menace l'environnement de la zone de la Mer Méditerranée dans son ensemble, eu égard au développement des activités humaines dans la région,

Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques particulières à la zone de la Mer Méditerranée,

Soulignant qu'il importe de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état des ressources naturelles et des sites naturels de la Mer Méditerranée, ainsi que l'état de leur patrimoine culturel dans la région, entre autres par la création d'aires spécialement protégées comprenant des aires marines et leur environnement,

Désireuses d'établir une étroite collaboration entre elles en vue de la réalisation de cet objectif,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

1. Les parties contractantes au présent protocole (ci-après dénommées « les parties »), prennent toutes les mesures appropriées en vue de protéger les aires marines importantes pour la sauvegarde des ressources naturelles et des sites naturels de la zone de la Mer Méditerranée, ainsi que pour la sauvegarde de leur patrimoine culturel dans la région.

2. Aucune disposition du présent protocole ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750.C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies, ni aux revendications ou positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat riverain et de l'Etat du pavillon.

Article 2

Aux fins de la désignation d'aires spécialement protégées (ci-après dénommées « aires protégées »), la zone d'application du présent protocole est la zone de la Mer Méditerranée délimitée à l'article 1er de la convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée « la convention »), étant entendu que, pour les besoins du présent protocole, elle est limitée aux eaux territoriales des parties et peut comprendre les eaux qui sont situées en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces. Elle peut, en outre, comprendre des zones humides ou des zones côtières désignées par chacune des parties.

Article 3

1. Les parties créent, dans la mesure du possible, des aires protégées et elles s'efforcent de mener les actions nécessaires pour en assurer la protection et, le cas échéant, la restauration, dans les plus brefs délais.

2. Ces aires sont créées dans le but de sauvegarder en particulier :

a) — des sites présentant une valeur biologique et écologique,

— la diversité génétique des espèces ainsi que des niveaux satisfaisants pour leur population, leurs zones de reproduction et leurs habitats,

— des types représentatifs d'écosystèmes et les processus écologiques ;

b) — des sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, historique, archéologique, culturel ou éducatif.

Article 4

Les parties au présent protocole élaborent et adoptent lors de leur première réunion, en collaboration si nécessaire avec les organisations internationales compétentes, des lignes directrices et, en tant que de besoin, des normes ou critères communs concernant notamment :

- a) le choix d'aires protégées ;
- b) la création d'aires protégées ;
- c) la gestion des aires protégées ;
- d) la notification de renseignements sur les aires protégées.

Article 5

Les parties peuvent renforcer la protection d'une aire protégée en créant, dans la zone d'application du présent protocole, une ou des aires tampons dans lesquelles les restrictions aux activités, tout en demeurant compatibles avec les finalités assignées à l'aire considérée, sont moins strictes.

Article 6

1. Au cas où une partie se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'une autre partie, les autorités compétentes des deux parties s'efforcent de se consulter afin de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre partie de créer une aire protégée correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée.

2. Au cas où une partie se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la zone de juridiction nationale d'un Etat qui n'est pas partie au présent protocole, la partie s'efforce de se concerter avec les autorités compétentes de cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au précédent paragraphe.

3. Au cas où des aires protégées contiguës sont créées par deux parties ou par une partie et un Etat qui n'est pas partie au présent protocole, des accords spéciaux peuvent prévoir les modalités de la consultation ou de la concertation respectivement visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Au cas où un Etat non partie au présent protocole se propose de créer une aire protégée contiguë à la frontière ou aux limites de la juridiction nationale d'une partie au présent protocole, cette dernière s'efforce de se concerter avec ledit Etat pour procéder à des consultations et, éventuellement, conclure un accord tel que prévu au paragraphe 3.

Article 7

Les parties, eu égard aux objectifs recherchés et en tenant compte des caractéristiques de chaque aire protégée, prennent progressivement en conformité avec les règles du droit international, les mesures requises, qui peuvent être entre autres :

a) l'organisation d'un système de planification et de gestion ;

b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou autres matières susceptibles de porter atteinte à l'aire protégée ;

c) la réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage ;

d) la réglementation de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ;

e) l'interdiction de la destruction de végétaux ou d'animaux et de l'introduction d'espèces exotiques ;

f) la réglementation de tout acte de nature à nuire à la faune ou à la flore ou à les perturber, y compris l'introduction d'espèces zoologiques ou botaniques autochtones ;

g) la réglementation de toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol ou une modification de la configuration du fond de la mer ;

h) la réglementation de toute activité impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre d'une aire marine protégée ;

i) la réglementation de toute activité archéologique et de l'enlèvement de tout objet pouvant être considéré comme un bien archéologique ;

j) la réglementation du commerce, de l'importation et de l'exportation d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux et d'objets archéologiques provenant des aires protégées et soumis à des mesures de protection ;

k) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques dans les aires protégées.

Article 8

1. Les parties donnent une publicité appropriée à la création des aires protégées ainsi qu'à celle des aires prévues à l'article 5, à leur signalisation et aux réglementations qui s'y appliquent.

2. Les renseignements visés au paragraphe précédent sont notifiés à l'organisation désignée à l'article 13 de la convention (ci-après dénommée « l'organisation »), qui constitue et tient à jour un répertoire des aires protégées dans la zone d'application du présent protocole. A cette fin, les parties fournissent tous renseignements utiles à l'organisation.

Article 9

1. Les parties prennent en considération, dans les mesures de protection qu'elles édictent, les activités traditionnelles de leurs populations locales. Dans toute la mesure du possible, les dérogations accordées de ce fait ne doivent être de nature :

a) à compromettre ni le maintien des écosystèmes protégés en vertu du présent protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes ;

b) à provoquer ni l'extinction, ni une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales incluses dans les écosystèmes protégés ou de celles qui leur sont écologiquement liées, en particulier les espèces migratrices et les espèces rares, menacées ou endémiques.

2. Les parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection ou qui ne les appliquent pas strictement en informer l'organisation,

Article 10

Les parties encouragent et intensifient les activités de recherche scientifique et technique relatives à leurs aires protégées ainsi qu'aux écosystèmes et au patrimoine archéologique de ces aires.

Article 11

Les parties s'efforcent d'informer le public, aussi largement que possible, de la valeur et de l'intérêt des aires protégées et des enseignements scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien du point de vue de la conservation de la nature que du point de vue archéologique. Cette information devrait trouver une place appropriée dans les programmes d'enseignement concernant l'environnement et l'histoire. Les parties devraient aussi s'efforcer de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature des parties concernées participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires concernées.

Article 12

Les parties établissent, dans la mesure du possible, un programme de coopération afin de coordonner la création, la planification, la gestion et la conservation des aires protégées, en vue de constituer un réseau d'aires protégées dans la région de la Mer Méditerranée, tout en prenant pleinement en considération les réseaux existants, notamment celui des réserves de la biosphère de l'UNESCO. Les caractéristiques des aires protégées, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers d'information.

Article 13

Les parties échangent, conformément aux procédures définies à l'article 14, des renseignements scientifiques et techniques sur les recherches en cours ou envisagées et sur les résultats escomptés. Elles coordonnent, dans toute la mesure du possible, leurs recherches. Elles s'efforcent, en outre, de définir en commun ou de normaliser les méthodes scientifiques à appliquer dans le choix, la gestion et la surveillance des aires protégées.

Article 14

1. Dans la mise en œuvre des principes de coopération définis aux articles 12 et 13, les parties adressent à l'organisation :

a) des données comparables permettant de suivre l'évolution biologique du milieu méditerranéen ;

b) des rapports, publications et informations scientifiques, administratifs et juridiques, notamment :

— sur les mesures prises par les parties, conformément au protocole, pour assurer la protection des aires protégées ;

— sur les espèces présentes dans les aires protégées ;

— sur les dangers éventuels menaçant ces aires susceptibles, en particulier, de provenir de sources de pollution qui échappent à leur contrôle.

2. Les parties désignent des responsables pour les aires protégées. Ces responsables se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour examiner les questions d'intérêt commun et notamment proposer des recommandations concernant les renseignements scientifiques, administratifs et juridiques ainsi que la normalisation et le traitement des données.

Article 15

1. Les parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, ou bilatéralement coopèrent, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'assistance mutuelle et d'assistance aux pays en développement qui en expriment le besoin, pour le choix, la création et la gestion d'aires protégées.

2. Les programmes visés au paragraphe précédent devraient porter, en particulier, sur la formation de personnel scientifique et technique, la recherche scientifique et l'acquisition, l'utilisation et la fabrication de matériel approprié par ces pays à des conditions avantageuses dont il serait convenu entre les parties concernées.

Article 16

La modification des délimitations d'une aire protégée ou de son régime juridique, ou la suppression de cette aire en tout ou en partie ne peuvent être décidées qu'en application d'une procédure similaire à celle observée pour sa création.

Article 17

1. Les réunions ordinaires des parties au présent protocole se tiennent lors de réunions ordinaires des parties contractantes à la convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite convention. Les parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14.

2. Les réunions des parties au présent protocole ont notamment pour objet :

a) de veiller à l'application du présent protocole ;

b) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées, eu égard, notamment, à la zone d'application dudit protocole, ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes ou d'envisager, si nécessaire, une modification de ladite zone, conformément aux dispositions de l'article 16 de la convention ;

c) d'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent protocole ;

d) de veiller à la constitution et au développement du réseau d'aires protégées visé à l'article 12 et d'adopter des lignes directrices en vue de faciliter la constitution et le développement de ce réseau et d'intensifier la coopération entre les parties ;

e) d'examiner les recommandations formulées par les réunions des responsables des aires protégées, conformément à l'article 14, paragraphe 2 ;

f) d'examiner les rapports adressés par les parties à l'organisation en application de l'article 20 de la convention ainsi que toute autre information que les parties pourraient adresser à l'organisation ou à la réunion des parties.

Article 18

1. Les dispositions de la convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18, paragraphe 2 de la convention s'appliquent à l'égard du présent protocole, à moins que les parties au présent protocole n'en conviennent autrement.

3. Le présent protocole est ouvert à Genève les 3 et 4 avril 1982 et à Madrid, du 5 avril 1982 au 2 avril 1983, à la signature des parties contractantes à la convention et des Etats invités à la conférence des plénipotentiaires sur le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, tenue à Genève les 2 et 3 avril 1982. Il est également ouvert, du 5 avril 1982 au 2 avril 1983, à la signature de tout groupement économique régional dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la Mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent protocole.

4. Le présent protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne qui assumera les fonctions de dépositaire.

5. A partir du 3 avril 1983, le présent protocole est ouvert à l'adhésion des parties contractantes à la convention et de tout Etat ou groupement visé au paragraphe 3.

6. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du protocole ou d'adhésion à celui-ci.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt deux, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi,

DECRETS

Décret n° 85-02 du 5 janvier 1985 définissant les catégories des citoyens incorporables au titre de la classe 1985.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Haut commissaire au service national,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975 modifiant et complétant l'article 85 du code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 83-01 du 12 février 1983 modifiant et complétant l'article 45 du code du service national, approuvée par la loi n° 83-05 du 21 mai 1983 ;

Décrète :

Article 1er. — Sont incorporables, au titre de la classe 1985, jusqu'à concurrence des besoins arrêtés par le Haut commissaire au service national :

- les citoyens nés en 1965 et en 1966, ainsi que ceux âgés de 18 ans révolus ;
- les citoyens des classes précédentes, qui ont été omis ou qui n'ont pu être incorporés avec leur classe d'âge.

Art. 2. — La date d'incorporation de chacun des trois (3) contingents composant la classe 1985 sera fixée par arrêté.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1985.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 85-03 du 5 janvier 1985 fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle et du travail,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 149 et 150 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Les bornes inférieure et supérieure prévues, pour chaque catégorie, à l'article 150 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, sont fixées dans l'échelle nationale indiciaire figurant à l'annexe n° 1 du présent décret.

Art. 2. — Chaque catégorie est subdivisée en sections dont le nombre est fixé par les statuts-types des secteurs d'activités.

Art. 3. — Le nombre de sections, déterminé en fonction de l'éventail des plages indiciaires, de la complexité des postes de travail et de leur concentration dans les catégories, est au plus égal à :

- 3 sections pour les catégories 1 à 9,
- 4 sections pour les catégories 10 à 13,
- 5 sections pour les catégories 14 à 20.

Art. 4. — Chaque section comprend, outre l'indice minimal et l'indice maximal figurant à l'annexe n° 2 du présent décret, un indice médian figurant à l'annexe n° 3 du présent décret et qui détermine le salaire de base afférent aux postes de travail classés dans la section considérée.

Art. 5. — Un poste de travail est classé dans une section donnée, lorsque l'indice, découlant de sa cotation, est situé entre l'indice minimal et l'indice maximal de ladite section.

Art. 6. — Le salaire de base mensuel, afférent à chaque poste de travail, est le produit de l'indice médian de la section dans laquelle est situé ledit poste par la valeur monétaire du point indiciaire.

Art. 7. — A titre transitoire et durant l'année 1985, les salaires de base afférents à chaque section sont fixés à :

a) - l'annexe n° 4 pour les secteurs de l'administration publique, de l'agriculture, des forêts, de l'hydraulique, de l'habitat et des travaux publics,

b) - l'annexe n° 5 pour les autres secteurs d'activités.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

. Fait à Alger, le 5 janvier 1985.

ANNEXE N° 1

ECHELLE NATIONALE INDICIAIRE

CATE-GORIES	INDICES MINIMAUX	INDICES MAXIMAUX
1	100	111
2	112	123
3	124	136
4	137	151
5	152	168
6	169	187
7	188	208
8	209	231
9	232	256
10	257	284
11	285	315
12	316	349
13	350	387
14	383	429
15	430	476
16	477	528
17	529	586
18	587	650
19	651	721
20	722	800

ANNEXE N° 2

**INDICES MINIMAUX
ET MAXIMAUX DES SECTIONS**

CATE- GORIES	SECTIONS									
	I		II		III		IV		V	
	Min- maux	Maxi- maux								
1	100	103	104	107	108	111				
2	112	115	116	119	120	123				
3	124	127	128	131	132	136				
4	137	141	142	146	147	151				
5	152	156	157	162	163	168				
6	169	175	176	181	182	187				
7	188	195	196	201	202	208				
8	209	216	217	224	225	231				
9	232	240	241	248	249	256				
10	257	263	264	270	271	277	278	284		
11	285	291	292	299	300	307	308	315		
12	316	323	324	331	332	340	341	349		
13	350	358	359	367	368	377	378	387		
14	388	395	396	403	404	411	412	420	421	429
15	430	438	439	447	448	456	457	466	467	476
16	477	486	487	496	497	506	507	517	518	528
17	529	539	540	550	551	562	563	574	575	586
18	587	599	600	612	613	625	626	638	639	650
19	651	664	665	678	679	692	693	706	707	721
20	722	737	738	753	754	769	770	785	786	800

ANNEXE N° 3

INDICES MEDIANS

CATE- GORIES	SECTIONS				
	I	II	III	IV	V
1	102	106	110		
2	114	118	122		
3	126	130	134		
4	139	144	149		
5	154	160	166		
6	172	179	185		
7	192	199	205		
8	213	221	228		
9	236	245	253		
10	260	267	274	281	
11	288	296	304	312	
12	320	328	336	345	
13	354	364	373	383	
14	392	400	408	416	424
15	434	443	452	462	472
16	482	492	502	512	522
17	534	545	556	569	581
18	593	606	619	632	645
19	658	672	686	700	714
20	730	746	762	778	794

ANNEXE N° 4

GRILLE NATIONALE DES SALAIRES

CATE- GORIES	SECTIONS				
	I	II	III	IV	V
1	1115	1140	1165		
2	1190	1210	1225		
3	1250	1265	1285		
4	1310	1330	1350		
5	1385	1440	1495		
6	1550	1610	1665		
7	1730	1790	1845		
8	1920	1990	2050		
9	2125	2205	2275		
10	2340	2405	2465	2530	
11	2590	2665	2735	2810	
12	2880	2950	3025	3105	
13	3185	3275	3355	3445	
14	3530	3600	3670	3745	3815
15	3905	3985	4070	4160	4250
16	4340	4430	4520	4610	4700
17	4805	4905	5005	5120	5230
18	5335	5455	5570	5690	5805
19	5920	6050	6175	6300	6425
20	6570	6715	6860	7000	7150

ANNEXE N° 5

GRILLE NATIONALE DES SALAIRES

CATE- GORIES	SECTIONS				
	I	II	III	IV	V
1	1120	1150	1180		
2	1215	1250	1280		
3	1315	1345	1375		
4	1415	1445	1495		
5	1540	1600	1660		
6	1720	1790	1850		
7	1920	1990	2050		
8	2130	2210	2280		
9	2360	2450	2530		
10	2600	2670	2740	2810	
11	2880	2960	3040	3120	
12	3200	3280	3360	3450	
13	3540	3640	3730	3830	
14	3920	4000	4080	4160	4240
15	4340	4430	4520	4620	4720
16	4820	4920	5020	5120	5220
17	5340	5450	5560	5690	5810
18	5930	6060	6190	6320	6450
19	6580	6720	6860	7000	7140
20	7300	7460	7620	7780	7940

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 5 janvier 1985 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 5 janvier 1985, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Azzeddine ben Hassine, né le 30 mars 1939 à Annaba, qui s'appellera désormais : Benmansour Azzeddine ;

Bachiri Mohammed, né le 29 juillet 1954 à Kenadsa (Béchar) ;

Benaissa ben Si Mohamed, né en 1929 à El Ancor, (Oran), qui s'appellera désormais : Benyamina Benaissa ;

Boualem ben Arbi, né le 17 mai 1952 à Boudouaou (Boumerdes), qui s'appellera désormais : Makhfadi Boualem ;

Boutkhil ben Mohamed, né le 16 mars 1955 à Aïn Sefra (Naama), qui s'appellera désormais : Barka Boutkhil ;

Khaffane Jemâa, épouse Abou Moumene, née en 1932 à Bouarfa, province de Figuig (Maroc) ;

Djemaa bent Mohamed, née le 27 octobre 1939 à Aïn Témouchent, qui s'appellera désormais : Berrahil Djemâa ;

Doukali Boucif, né le 21 juillet 1942 à Béni Saf (Aïn Témouchent) ;

El Yazid ben Ahmed, né en 1916 à Souk Tleta, Fès (Maroc), et son enfant mineur : El Yazid Gherissi, né le 3 novembre 1972 à Saïda, qui s'appelleront désormais : El Yazidi El Yazid, El Y Gherissi ;

Hachemi ben Rabah, né en 1925 à Oued Sabah (Aïn Témouchent) qui s'appellera désormais : Benmoussa Hachemi ;

Hamadi Allel, né le 17 janvier 1951 à Berrouaghia (Médéa) ;

Hamadi Mohamed, né le 6 février 1936 à Aïn Témouchent ;

Halima bent Ramdane, née le 16 septembre 1954 à Tassin, Cne de Hassi-El Ghella (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Bennacer Halima ;

Hamou ben Hamou, né le 5 mars 1952 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Lahcene Hamou ;

Hamza ben Mohammed, né le 25 octobre 1960 à El Madania (Alger), qui s'appellera désormais : Baziz Hamza ;

Kendouci Lakhdar, né en 1918 à Beni Boussaid, Maghnia (Tlemcen) ;

Laïd ben Ahmed, né en 1938 au douar Filali, Aïn Kihal (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Khaldi Laïd ;

Larbi ben Kaddour, né le 20 janvier 1936 à Hammam Bou Hadjar (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Saidi Larbi ;

Marnia bent Mokhtar, épouse Amar ben Messaoud, née le 3 juillet 1944 à Ain Tolba, daira de Beni Saf (Aïn Témouchent), et son enfant mineure Kheïdidja bent Amar, née le 25 mars 1974 à Ain Tolba (Aïn Témouchent), qui s'appelleront désormais : Ben-mokhtar Maghnia, Belarbi Kheïdidja ;

Marouki Mohamed, né en 1941 à Aziz, Ksar El Boukhari (Médéa), qui s'appellera désormais : Azouzi Mohamed ;

Mellouki Abdelkader, né le 20 septembre 1951 à Beni Ounif (Béchar) ;

Mokhtar Fatéha, épouse Benlaribi Lainouri, née le 9 mars 1958 à Soudania (Tipaza) ;

Moktar Mohamed, né le 24 juillet 1954 à Soudania (Tipaza) ;

Naceur Ben Raho, né le 16 octobre 1951 à Sidi Abdelli (Tlemcen) ;

Rabea bent Mohamed, épouse Touati Abdelkader, née le 26 septembre 1951 à Hennaya (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Benabderrahma Rabea ;

Rahma bent Mohammed, née le 2 juillet 1953 à Souahlia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Slimane Rahma ;

Rahnam Fattouche, épouse Meniai Ali, née en 1935 à Ouled Mohand, fraction de Ouled Salem, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Meniai Fattouche ;

Sahraoui Mohamed, né en 1926 à Beni Saf (Aïn Témouchent) ;

Salah ben Mohamed, né le 16 mars 1954 à Chaïb, commune de Mekla (Tizi Ouzou), qui s'appellera désormais : Benaouicha Salah ;

Sayed Abdelkader, né le 9 avril 1962 à la Casbah (Alger) ;

Sayed Mourad, né le 1er septembre 1960 à la Casbah (Alger) ;

Tlcitmes bent Benaissa, épouse Rahoui Miloud, née en 1936 à Beni-Buiffrur, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Haddou Tlcitmes ;

Yamina bent Abdeslem, née le 7 novembre 1961 à Bologhine (Alger), qui s'appellera désormais : Kaabouni Yamina ;

Yasmina bent Ahmed, née le 20 octobre 1961 à Relizane, qui s'appellera désormais : Belhadj Yasmina ;

Zohra bent Mohamed, épouse Chlaoua Benyahia, née le 21 septembre 1931 à Oran, qui s'appellera désormais : Benamar Zohra ;

Zohra bent Said, née le 30 avril 1958 à Millana (Ain Defla), qui s'appellera désormais : Said Zohra ;

Zoubida bent Mohammed, épouse Saci El-Hamid, née le 21 décembre 1954 à Alger Centre, qui s'appellera désormais : Baziz Zoubida ;

Boualem ben Ali, né le 26 décembre 1954 à Koléa (Tipaza), qui s'appellera désormais : Bouhacina Boualem ;

Mohamed Nassim, né le 28 août 1954 à Alger Centre.